



JURIDISKA FAKULTETEN  
vid Lunds universitet

Hedvig JOSEFSON

Le nouvel ordre successoral européen  
– une perspective franco-suédoise par rapport à  
l'entrée en application du règlement (UE) n° 650/2012

LAGM01 Examensarbete

Examensarbete på juristprogrammet  
30 högskolepoäng

Handledare: Michael Bogdan

Termin för examen: VT2015

# Table des matières

<b>SOMMAIRE</b>	<b>1</b>
<b>SAMMANFATTNING</b>	<b>2</b>
<b>PREFACE</b>	<b>3</b>
<b>ABREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
i. Présentation du sujet	5
ii. L'objectif du mémoire et les questions à répondre	6
iii. Délimitations	6
iv. Méthode et matériel	7
v. Disposition	8
<b>TITRE 1 - DROIT INTERN DE LA SUCCESSION</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 1 : Les législations</b>	<b>9</b>
i. Législations nationales	9
ii. La relation entre le droit européen et le droit national	10
<b>Chapitre 2 : La succession <i>ab intestat</i></b>	<b>11</b>
i. L'acceptation	11
ii. Les successibles	12
iii. La réserve héréditaire	15
iv. Les dettes du défunt	17
v. La prescription	18
<b>Chapitre 3 : La succession testamentaire</b>	<b>18</b>
i. Le testament	18

ii. Les pactes sur succession future	20
<b>TITRE 2 - DROIT INTERNATIONAL PRIVE</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 1 : Les successions internationales</b>	<b>23</b>
i. <i>Forum et jus</i>	24
ii. Les effets d'introduction du règlement	26
<b>Chapitre 2 : Le règlement (UE) n° 650/2012</b>	<b>28</b>
i. L'origine du règlement	29
ii. Champ d'application et définitions	30
iii. Compétence et loi applicable ( <i>forum et jus</i> )	31
iv. Les testaments et pactes sur succession future	34
v. Le certificat successoral européen	35
vi. Les effets de l'introduction du règlement	36
<b>TITRE 3 - DISCUSSION ET ANALYSE</b>	<b>38</b>
i. Analyse et discussion	38
ii. Conclusion	41
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>42</b>

# Sommaire

Ils sont nombreux les citoyens européens qui déménagent au sein de l'UE, et leur nombre augmente constamment. Plus en plus des familles européennes ont un lien international, par exemple par le mariage entre deux personnes qui ont différentes nationalités. Puisque la vie quotidienne est devenue globale et moins attachée aux frontières nationales elle porte des problèmes à cause de la législation qui n'est pas encore assez adaptée.

Il fait pas longtemps depuis l'adoption du *règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, un instrument créé pour l'adaptation du droit européen aux besoins des citoyens dans le but de réussir à la bonne pratique de la libre circulation. L'harmonisation du droit international successoral a pour but de faire les processus successoraux plus efficaces et à la fois de faciliter la vie quotidienne des citoyens de l'UE. Le règlement va entrer en application le 17 août 2015.

Ce mémoire contient un examen des différences du droit successoral suédois et français, et encore si l'un ou l'autre offre plus des avantages pour un Suédois habitant en France. Puis sont examinées les nouveautés introduites par le règlement et aussi ses effets sur les systèmes suédois et français. La conclusion est celle que les ordres successoraux sont plus ou moins similaires, les différences se trouvent que sur des détails tandis que les structures principaux sont très similaires. Le règlement est le premier droit international successoral européen avec des nouveautés comme entre autres la *professio juris*. Néanmoins, pour les suédois habitant en France, les ordres successoraux sont toujours trop similaires pour ce que l'un ou l'autre sera plus favorable.

# Sammanfattning

Antalet medborgare inom Europeiska unionen som nyttjar den fria rörligheten ökar konstant. Fler och fler familjer har på något sätt en internationell koppling, ett vanligt exempel är äktenskap mellan två personer med olika medborgarskap. När vardagslivet blivit mer globaliserat och oberoende av nationsgränser blir det ibland problematiskt då lagstiftningen inte anpassats därefter. För bara ett par år sedan antogs Europaparlamentets och Rådets *förordning (EU) nr 650/2012 av den 4 juli 2012 om behörighet, tillämplig lag, erkännande och verkställighet av domar samt godkännande och verkställighet av officiella handlingar i samband med arv och om inrättandet av ett europeiskt arvsintyg* som ett led i processen att anpassa europeisk rätt till detta ökade behov. EU:s harmonisering av den internationella privaträtten på det arvsrättsliga området syftar till att underlätta arvsprocessen både i processen och för individen. Förordningen träder i kraft i sin helhet den 17 augusti i år (2015).

Föreliggande uppsats utreder huruvida fransk och svensk intern och internationell arvsrätt skiljer sig åt, om någon av dem kan sägas vara mer fördelaktig för svenskar boendes i Frankrike, samt vilka juridiska nyheter ovan nämnda förordning kommer att leda till inom de bägge rättsystem. Slutsatsen är att svensk och fransk arvsrätt påminner väldigt om varandra. Dess skillnader står att finna främst i smärre detaljer då grundläggande ramar och strukturer är mycket lika. Förordningen innebär en för unionen enad internationell privaträtt, till skillnad från de nuvarande nationella varianterna. Bland annat införs nyheter som ett lagval gällande arv, vilket aldrig tidigare varit tillåtet i varken Sverige eller Frankrike. För svenskar med hemvist i Frankrike, tror författaren varken att svensk eller fransk lag kommer verka mer eller mindre förmånligt även efter att nämnda lagval blir tillåtet.

# Préface

Det har i stunder varit annat än en dans på rosor genom juristprogrammet. Det finns en bunt med viktiga personer som hjälpt mig längs vägen och vilka förtjänar ett särskilt tack.

Till min handledare Michael Bogdan vill jag rikta ett stort tack för uppmuntran att skriva denna uppsats på franska. Utan hans bestämda förslag hade jag inte vågat tro att jag skulle klara av det. Dessutom var det Michael Bogdan som letade rätt på en fransktalande examiner, Henrik Norinder.

Tack även till Henrik!

Linn Leonardsson, tack till dig för att du ställde upp som opponert!

Varmt tack till Ulrika Seguin, Avocat à la Cour, för att du bjöd in mig att praktisera hos dig och Annika Arvidsson, Avocat à la Cour och ledamot av Sveriges advokatsamfund. Jag har verkligen uppskattat att få praktisera hos er två i hjärtat av Paris!

Tack till vänner och familj som stöttat och hejat längs vägen, genom alla år!

Merci à tous et à toutes !

Hedvig Josefson

# Abréviations

Cass. civ.	Cour de Cassation, chambre civil
CC	Code civil
CGI	Code général des impôts
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
IDL	SFS (1937:81) Lag om internationella rättsförhållanden rörande dödsbo
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
SOU	Statens offentliga utredningar
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
ÄB	SFS (1958:637) Ärvdabalk
ÄktB	SFS (1987:230) Äktenskapsbalk

# Introduction

## i. Présentation du sujet

Le droit international privé s'adresse principalement vers certains domaines problématiques; la juridiction compétente, la loi applicable et la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions étrangères. Ce domaine du droit est ainsi un outil pour savoir comment résoudre des affaires privées avec des liens internationaux - il statue des règles des conflits de juridictions et de lois. Les états ont tous ses propres règles des conflits lesquelles font partie du droit interne. Ainsi, les règles des conflits de juridictions et de lois se diffèrent parmi les états et ces différences sont parfois problématiques dans ce sens qu'elles risquent de miner la sécurité juridique (de l'anticipation, de la certitude, etc.). A l'objectif d'éviter cette menace contre la sécurité juridique, il y a déjà plusieurs conventions internationales qui harmonisent les règles des conflits sur différents domaines du droit.<sup>1</sup>

On compte, au sein de l'UE, plus que 12 millions citoyens européens vivant dans un autre état membre que celle de leur nationalité.<sup>2</sup> On ne connaît pas le chiffre exacte des suédois vivant en France mais on dirait qu'ils sont environ 25 000.<sup>3</sup> Chaque année plus que 50 000 successions transfrontières pourraient concerner des ressortissants européens en raison du décès d'une personne ayant une nationalité autre que celle de sa résidence habituelle ou possédant un actif à l'étranger.<sup>4</sup> Puisque le nombre des personnes usant leur liberté de circulation et que le nombre des mariages internationaux s'augmente le nombre des successions internationales va surement s'élever.<sup>5</sup>

Dans les systèmes juridiques européens on trouve trois principes généraux pour déterminer la loi applicable à une succession à cause de mort –

---

<sup>1</sup> Peter Stone, *EU Private International Law*, 2eme édition, Cheltenham 2010, p. 3.

<sup>2</sup> Eric Fongaro, *Droit patrimonial européen de la famille*, LexisNexis, Paris 2013, p. 12.

<sup>3</sup> Folke Westling, *Svenskar bosatta utomlands*, SOM-rapport nr 2012-09, SOM-institutet et Göteborgs universitet, p. 6.

<sup>4</sup> Mariel Revillard, *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, Defrénois Lextenso Editions, Paris, 2009, p. 3.

<sup>5</sup> Andrea Bonomi et Patrick Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Éditions Bruylant, Bruxelles 2013, p. 11.



rattachement soit à la loi nationale, soit à la loi du domicile, soit à la loi de situation du bien.<sup>6</sup> Aujourd'hui, en Europe, les règles des successions internationales sont toujours déterminées par lois nationales mais le 17 août 2015 entrera en application la première réglementation qui va régionaliser le droit de la succession européenne.<sup>7</sup> Cet instrument est créé afin de renforcer les libertés et droits dans l'union, un objectif réussi par l'introduction des règles uniformes sur la matière des conflits de juridictions et de lois, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions étrangères.<sup>8</sup>

## **ii. L'objectif du mémoire et les questions à répondre**

Ce mémoire est une introduction au sujet de la succession suédoise et française. Avec une perspective comparative, les bases des deux sont présentées dans une manière descriptive. Ensuite le règlement (UE) 650/2012 est examiné afin de savoir quelles seront les nouveautés sur la matière des successions internationales. La comparaison entre le droit suédois et le droit français a pour objectif d'examiner quelle sera la loi la plus favorable de choisir, après l'entrée en application du règlement. Les questions posées pour obtenir cet objectif sont ;

1. Est-ce qu'il y a des similarités ou des différences entre le droit successoral suédois et le droit successoral français ?
2. Quelles sont les nouveautés du droit international privé (plus spécifiquement du droit des successions internationales) introduites par le règlement (UE) 650/2012 ?
3. Pour un suédois ayant sa résidence habituelle en France, quelle est la loi la plus favorable pour régir sa succession – la loi suédoise ou la loi française ?

## **iii. Délimitations**

---

<sup>6</sup> Mariel Revillard, *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, Defrénois Lextenso Editions, Paris, 2009, p. 2.

<sup>7</sup> Art. 83 du Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement Européen et du Conseil.

<sup>8</sup> SOU 2014:25, p. 71-72.

Le domaine de la succession est très grand. Pour avancer j'ai dû choisir certains éléments du droit successoral, j'ai fait ça en cherchant toujours des liens avec le règlement. Les éléments j'ai choisis sont destinés à correspondre aux connaissances du droit successoral chez quelqu'un qui n'avait pas étudié le droit. J'ai voulu que ce mémoire soit usable et soit une introduction au sujet des successions européennes. Ainsi, je n'ai pas tenté de vous présenter des connaissances approfondies, au lieu mon but était d'expliquer le sujet dans une manière facile et usable.

Faute de temps ce mémoire exclu partiellement les régimes matrimoniaux. Le règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives et ces domaines sont aussi exclus de ce mémoire.

#### **iv. Méthode et matériel**

J'ai choisi d'écrire ce mémoire selon la méthode connue en Suède sous le nom de *rättsdogmatisk metod*. Détermination, interprétation et systématisation des sources du droit sont les trois composants normalement définissant cette méthode.<sup>9</sup> Ainsi, j'ai cherché les sources du droit suédois et français afin de connaître leur *de lege lata*. Puis, j'ai analysé les sources trouvées pour arriver à une conclusion.

Le sujet de mon mémoire, le droit successoral, est un domaine ancien. Ainsi, j'ai trouvé que la doctrine était une très bonne source en cherchant les principes fondamentaux du droit successoral suédois et français. Les principes non codifiés sont normalement bien décrits par la doctrine, l'interprétation de la jurisprudence est déjà faite par quelqu'un d'autre. J'usais des lois, de la doctrine, des travaux préparatoires et un peu de jurisprudence. Concernant la doctrine et les articles, j'ai essayé de choisir des œuvres écrites par auteurs assez connus, ainsi que des œuvres récentes.

Ayant passé ce semestre à Paris j'ai eu des problèmes à trouver des sources sur le droit suédois et c'est pourquoi j'ai utilisé plutôt des sources françaises.

---

<sup>9</sup> Klara Holm, *Felansvar vid skador på grund av enstegstättade fasadkonstruktioner – därtill om felansvarets utformning utifrån ett rättsekonomiskt analysperspektiv*, Juridiska Fakulteten vid Lunds universitet, Lund 2014, p. 7.

Mon mémoire va contribuer au domaine du droit successoral européen parce que il est une comparaison entre le droit français et le droit suédois, et à la fois le règlement est examiné. J'ai trouvé aucune œuvre purement sur le sujet de droit successoral avec la comparaison entre droit suédois et droit français. En fait, j'étais surprise par le manque des comparaisons franco-suédoises ou même franco-nordiques.

Or, sur le sujet du droit international privé, même en matière de la succession, il y a un grand nombre des livres et des articles en suédois aussi bien que en français. Etant donné que le règlement n'est pas encore totalement applicable le sujet de ce mémoire se réalise que dans l'avenir et naturellement la recherche qu'on trouve aujourd'hui a un sens spéculatif inévitable.

Une œuvre spécifique que je n'ai pas réussi de trouver est le commentaire du règlement par, entre autres, avocat Ulf Bergquist. Néanmoins, Andrea Bonomi et Patrick Wautelet ont écrit un commentaire ambitieux.

#### **v. Disposition**

Tout d'abord sont étudiés les droits nationaux, ça veut dire les règles nationales concernant la succession. Titre 1 offre une possibilité d'assez facilement comprendre comment ça marche le droit successoral dans les deux pays. Puis on avance au droit international privé sous Titre 2, décrit dans la même manière descriptive et comparative. A la fin de ce titre est présenté le règlement actuel, à la fin en raison que j'ai préféré de donner aux lecteurs une compréhension du droit comme il est à l'instant, avant présenter des règles futures.

Finalement sous Titre 3, les questions formulées ci-dessus sont répondues à une conclusion, après un examen et une analyse des faits présentés sous les titres 1 et 2.

# Titre 1 – Droit interne de la succession

Sous ce titre je présente, dans une manière descriptive et comparative, les règles et principes du fond des successions suédoises et françaises. Pour une disposition plus facile à suivre la succession *ab intestat* et la succession testamentaire sont séparées par ses propres chapitres.

## Chapitre 1 : Les législations

### i. Législations nationales

*Ärvdabalk* (1958:637) est la loi constituant le fond du droit successoral suédois. Sa forme moderne a été mise en place en 1958 et elle est toujours en vigueur. Dans 25 chapitres sont codifiées toutes les règles concernant la succession à cause de mort. Selon ÄB il y a deux manières de transmettre la propriété de quelqu'un à cause de mort, soit par succession *ab intestat*, soit par un testament.<sup>10</sup> L'expression *ab intestat* veut dire « sans testament », alors il s'agit d'une succession selon les règles fixées par le législateur.<sup>11</sup> En suédois la succession *ab intestat* s'appelle normalement « *arv* » tandis que la succession par testament s'appelle « *testamentsrätt* ». <sup>12</sup> On dirait que la succession *ab intestat* est toujours la forme successorale fondamentale en droit suédois et que le testament a pris une position plus en plus importante mais il n'est pas encore la forme de succession la plus usée.<sup>13</sup>

Autre loi qui touche la matière de la succession est *Äktenskapsbalk* (1987:230), laquelle règle la division de patrimoine des époux.

En France, le droit de la succession a une position importante en droit civil. Il a le caractère d'une matière lentement évolue mais au regard aux réformes

---

<sup>10</sup> Voit chapitre 2, 3 et 9 ÄB.

<sup>11</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques 21<sup>e</sup> édition 2014*, Dallos, Paris 2014, p. 2.

<sup>12</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 16.

<sup>13</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 25.

récentes on dirait que ce droit est sous transformation.<sup>14</sup> Depuis 1804 les règles concernant la succession se trouvent au Code Civil, plus spécifiquement dans son livre III, titre 1<sup>er</sup>.

La Suède et la France ont des ordres judiciaires où la jurisprudence fait partie de la hiérarchie des normes, ainsi la jurisprudence est une source juridique importante aussi sur la matière de la succession.<sup>15</sup>

Il y a trois intérêts principaux qui constituent le fond de ÄB, ils sont 1) les intérêts des enfants de succéder leur parents 2) l'intérêt du conjoint survivant de rester chez lui après le mort de son époux 3) l'intérêt du *de cuius* de disposer sa propriété selon sa propre volonté.<sup>16</sup> On voit une différence dans la philosophie successorale entre le droit suédois et le droit français en ce que les intérêts marquants en droit français sont 1) le droit de succéder 2) le droit d'organiser sa succession par un testament 3) la question du don.<sup>17</sup> Alors on voit que le concept du don, au lieu des droits du conjoint survivant, est mentionné dans la philosophie successorale française, et c'est l'autre sens en droit suédois.

## **ii. La relation entre le droit européen et le droit national**

Désormais le traité de Lisbonne la primauté du droit européen est codifié. Déclaration 17 de la traité constitue que :

### **« 17. Déclaration relative à la primauté**

La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par la dite jurisprudence. »

---

<sup>14</sup> Didier Guével, *Droit des successions et des libéralités*, 3<sup>e</sup> édition, LGDK, Lextenso éditions, Issy-les-moulineaux 2014, p. 12.

<sup>15</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.3.-Hierarchie-des-normes/1.3.1.-Differentes-normes>, le 7 mai 2015 À 16h59.

<sup>16</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 16.

<sup>17</sup> Didier Guével, *Droit des successions et des libéralités*, 3<sup>e</sup> édition, LGDK, Lextenso éditions, Issy-les-moulineaux 2014, p. 12.

Avant la codification de ce principe, il était déjà existant parmi la jurisprudence de la CJUE. L'arrêt *Costa contre ENEL* est le premier constituant ce fameux principe. Puis, par l'arrêt *Vand Gend en Loos*, la CJUE a motivé le fait que les états membres ont limité leur indépendance par rapport au droit européen.<sup>18</sup>

Article 288 TFUE constate que :

« Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. »

Ainsi, aussi le règlement 650/2012 est directement applicable dans les états membres qui ont le signé.

## **Chapitre 2 : La succession *ab intestat***

### **i. L'acceptation**

En droit français les successibles doivent faire une option d'acceptation ou renonciation de la succession. Pour l'instant il y a deux types d'acceptation légale aux termes de droit successoral, « l'acceptation à concurrence de l'actif net » et « l'acceptation pure et simple ». L'acceptation à concurrence de l'actif net se manifeste à l'article 787 du CC et ce type d'acceptation permet l'héritier de ne payer les dettes qu'à concurrence de l'actif net recueilli, d'éviter la confusion des ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement acquis sur les biens du défunt. Cette acceptation vise une procédure simplifiée où la publicité (au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) permet d'identifier rapidement les créanciers.<sup>19</sup> L'autre type d'acceptation est l'acceptation pure et simple, qui se trouve à l'article 782 du CC. Il signifie que l'héritier a accepté la succession sans la réserve de ne payer les dettes

---

<sup>18</sup> Ulf Bernitz et Anders Kjellgren, *Europarättens grunder*, 5<sup>e</sup> édition, Norstedts juridik, Stockholm 2014, p. 99-101.

<sup>19</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques 21<sup>e</sup> édition 2014*, Dallos, Paris 2014, p. 7.

qu'à concurrence de l'actif net. Alors, cette option l'oblige à répondre des dettes de la succession au-delà de l'actif recueilli, au besoin sur son propre patrimoine. Le droit suédois n'a pas des dispositions expresses concernant l'acceptation de la succession.<sup>20</sup>

## **ii. Les successibles**

### **a) Les parents**

Depuis 1969 c'est le droit du sang qui est la base du droit successoral en Suède. Les enfants du défunt ont toujours la capacité de succéder, peu importe s'ils sont nés hors mariage. Selon Singer et Brattström, le droit de la succession a devenu plutôt une question d'une dévolution juste d'un patrimoine et ne plus une concerne d'entretien des survivants.<sup>21</sup>

Le droit à la succession pour les membres de la famille s'arrête jusqu'aux cousins, ils ne sont pas successibles, voir chapitre 2 article 4 ÄB en comparaison avec les articles 1-3 du même chapitre. Premièrement, selon chapitre 2 article 1 ÄB c'est les descendants du défunt qui succèdent. Les autres membres de la famille n'ont que la qualité des héritiers s'il n'existe pas des descendants. Pour illustrer l'ordre suédois des héritiers on peut dire qu'il y a trois classements<sup>22</sup>, dont au premier se trouvent les descendants, au deuxième se trouvent les père et mère du défunt ou, en absence des parents vivants, leur descendants (ça veut dire les ascendants et puis les frères et sœurs du défunt) et finalement au troisième classement se trouvent les grands-parents du défunt. Si les grands-parents sont morts leurs enfants (les oncles et tantes du défunt) ont droit à la succession et ils sont à la fois les derniers avec ce droit. Ainsi, les enfants des oncles et tantes (les cousins du défunt) n'ont aucun droit de succéder le défunt étant donné que le législateur a limité ce droit.<sup>23</sup> En comparaison, le droit français a aussi établi des catégories des

---

<sup>20</sup> <http://www.successions-europe.eu/sv/sweden/topics/how-and-when-do-you-become-an-heir>, le 1 mai à 16h45.

<sup>21</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 22.

<sup>22</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 31.

<sup>23</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 30-36.

héritiers, voir l'article 734 du CC. Les catégories sont 1) les enfants du défunt et leur descendants 2) les père et mère ou les frères et sœurs et leurs descendants 3) les ascendants autres que les père et mère 4) les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre des héritiers qui exclut les suivants. Les catégories sont ensuite divisées en degrés, voir l'article 741 du CC. Chaque génération constitue un degré. L'article 742 nous explique alors qu'il y a des lignes directes (des personnes qui descendent l'une de l'autre) et à l'opposition il y a les lignes collatérales (des personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun). On voit directement une différence par rapport au droit suédois, celle que le droit français ne limite pas le droit de succéder aux cousins. Les cousins sont toujours successibles en France. Ainsi, les parentèles successibles sont plus en France qu'en Suède. Autre différence visible est celle que les père et mère survivants doivent partager la succession avec les frères et sœurs (ou les descendants de ces derniers) du défunt. Dans ce cas, les père et mère succèdent un quart chacun et la reste est dévolue aux autres, voir l'article 738 du CC.

Chapitre 3 article 1 ÄB constate que les enfants nés hors le dernier mariage du défunt ont droit à ses parties de la succession directement après le décès du *de cuius*. Les enfants nés sous mariage avec le conjoint survivant doivent attendre le décès de ce conjoint avant qu'ils puissent hériter. En France l'article 757 du CC constate que s'il y a des enfants qui ne sont pas issus des deux époux, le conjoint survivant succède un quart en pleine propriété tant que les autres héritiers partagent le reste de la succession. Au contraire du droit suédois, dans ce cas où il y a des « enfants d'un premier lit »<sup>24</sup> la loi française ne fait aucune différence entre les frères et sœurs et leur demi-frères et demi-sœurs en parlant du moment qu'ils deviennent héritiers.

#### **b) Les enfants à naître**

---

<sup>24</sup> Expression usée en France, pas forcément assez politiquement correcte.



Dans le premier article du chapitre 1 ÅB est statué que les enfants qui sont déjà engendrés ont un titre héritier, mais seulement s'ils sont nés vivants et vivables. La même règle existe en droit français, voir l'article 725 du CC.

### **c) Le conjoint survivant**

Sous la structure française, après le décès d'une personne mariée selon le régime matrimonial communautaire il faut tout d'abord séparer les biens de la succession des biens qui font partie du régime matrimonial. La succession se compose de la moitié de la communauté aussi que les biens propres du défunt. Par l'effet du régime matrimonial l'autre moitié de la communauté des biens appartient au conjoint survivant.<sup>25</sup> Est-ce que il y a du droit de succéder son époux ? Au regard des droits du conjoint survivant en cadre des règles successorales, ils semblent insuffisants pour certains. Il faut se rappeler que il y a des autres moyens juridiques pour protéger son époux, par exemple par don entre vifs ou par des régimes matrimoniaux.<sup>26</sup> Depuis les réformes de 2001 où les règles de la succession étaient changées, le conjoint survivant est l'héritier le plus important. Avant la réforme c'était la parenté par sang qui était la plus importante.<sup>27</sup> Cependant, dans ce mémoire je ne vais pas approfondir sur ces matières.

Normalement, en cas de concurrence avec les descendants du défunt, le conjoint survivant est obligé de faire un choix en tant que il est un allié (par mariage) et pas un parent (parent dans le sens de lien « par sang »), voir l'article 757 du CC. Le conjoint survivant peut choisir d'obtenir soit la totalité de la succession en usufruit, soit un quart de la succession en pleine propriété. En concurrence avec des ascendants du défunt, le conjoint survivant obtient la moitié de la succession en pleine propriété, voir l'article 757-1 du CC. Finalement, selon l'art 757-2 du CC s'il y a ni des descendants ni des ascendants du défunt, c'est le conjoint survivant qui recueille la totalité de la succession à pleine propriété.

---

<sup>25</sup> Philippe Malaurie & Laurent Aynès, *Les successions les libéralités*, Defrénois Lextenso éditions, Paris 2010, p. 49.

<sup>26</sup> Didier Guével, *Droit des successions et des libéralités*, 3<sup>e</sup> édition, LGDK, Lextenso éditions, Issy-les-moulineaux 2014, p. 79.

<sup>27</sup> Philippe Malaurie & Laurent Aynès, *Les successions les libéralités*, Defrénois Lextenso éditions, Paris 2010, p. 50.

Ces règles françaises sur la protection du conjoint survivant se diffèrent des règles suédoises. Tout d'abord, en droit suédois le conjoint survivant n'a pas de choix, il va obtenir la totalité de la succession après ça que la propriété communautaire a été partagée en deux entre les époux. Le conjoint survivant succède directement la moitié (la partie du défunt) de la propriété commune, voir chapitre 3 article 1 ÄB. A la condition qu'il y a des descendants depuis le mariage, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession avec la réserve qu'il s'agit d'une propriété d'usufruit, pas en pleine propriété. Ce principe n'est pas express dans le texte de loi, au lieu il se montre après l'application du chapitre 3 article 2 ÄB.<sup>28</sup>

En plus, comme déjà expliqué ci-dessus, les enfants nés hors mariage ou « les enfants d'un premier lit » ont le droit de recevoir ses parties de la succession directement tant que les enfants nés sous mariage doivent attendre le décès du conjoint survivant avant de recevoir ses parties, voir chapitre 3 article 1 paragraphe 2 ÄB. Le droit français permet le conjoint survivant à succéder directement un quart en pleine propriété s'il y a des enfants nés hors le mariage, voir l'article 757 du CC.

#### **d) Les concubins**

Aucun article dans ÄB donne le concubin survivant le caractère de successible. En termes du droit successoral *ab intestat* ils sont sans capacité de succéder son concubin, peu importe combien de temps ils sont passés ensemble.<sup>29</sup> Ni la succession *ab intestat* française permet le droit de succéder son concubin.<sup>30</sup>

### **iii. La réserve héréditaire**

---

<sup>28</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 34.

<sup>29</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 34.

<sup>30</sup> Didier Guével, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ Lextenso éditions, Issy-les-Molineaux 2014, p. 42.

Un principe fondamental du droit de la succession suédois est celui de « *laglott* », la réserve héréditaire, constitué par chapitre 7 article 1 ÄB.<sup>31</sup> Le même article constate que cette réserve se compose d'une moitié de la partie successorale d'un hériter. Ainsi, les descendants du défunt ont toujours droit à une partie certaine de la succession. L'objectif de cette réserve héréditaire est historiquement de garantir le soutien des descendant et aussi de garantir l'égalité entre les héritiers. Les raisons pour que la réserve soit toujours en vigueur sont celles qu'elle protège le droit des demi-frères et demi-sœurs et que la Suède veut garder un droit proche des autres lois nordiques.<sup>32</sup> Ainsi, en Suède le droit de la succession est principalement construit au but de conserver l'égalité des héritiers.<sup>33</sup>

Depuis 2006 les ascendants n'ont plus de réserve héréditaire en droit français tandis que le conjoint survivant a accédé à la réserve par l'article 757 du CC. L'article 912 du CC et les articles suivants forment les règles concernant la réserve héréditaire. Si le défunt laisse un seul enfant les libéralités (soit par don entre vifs, soit par testament) ne peuvent pas excéder la moitié de l'actif. S'il laisse deux enfants les libéralités ne peuvent pas excéder un tiers de l'actif, et si le défunt laisse trois enfants ou plus il ne peut pas disposer librement plus qu'un quart des biens, voir l'article 913 du CC. Les successibles qui renoncent à la succession perdre ses droits même à la réserve héréditaire. En cas où le défunt laisse que le conjoint survivant et pas des descendants, il ne peut que disposer trois quarts de ses biens par testament ou par des actes entre vifs. Le conjoint survivant a toujours une réserve d'un quart des biens de la succession, voir l'article 914 du CC. Le fait que les ascendants n'ont aucun réserve héréditaire trouve sa explication à l'article 916 du CC qui state que si le défunt ne laisse pas de conjoint survivant ou des descendants les libéralités pourront épuiser la totalité des biens.

---

<sup>31</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 27.

<sup>32</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 111.

<sup>33</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 29.

#### iv. Les dettes du défunt

Avant le commencement de la dévolution de la succession suédoise les dettes du défunt doivent être payées. On dirait que l'intérêt des créanciers est plus important que ce des héritiers. En 1981 la Suède a introduit une réforme dont la responsabilité personnelle des héritiers pour les dettes de la succession était enlevée.<sup>34</sup> Le principe général est ce que les créanciers qui ont des demandes sur la succession n'ont pas du droit de demander plus que les valeurs qui existent déjà sur la succession, ils ne peuvent pas demander aux héritiers de compléter les dettes impayées par la seule raison que les actifs de la succession ne couvrent pas les créances.<sup>35</sup> Après l'enlèvement de la responsabilité personnelle des héritiers pour les dettes du défunt, le législateur a introduit une autre règle pour protéger les créanciers, celle de retour de la transmission successorale, voir chapitre 21 article 4 ÄB. Alors, selon la loi suédoise le principe général s'agit de paiement des dettes du défunt avant que la transmission successorale aura lieu. Après le décès du *de cuius* la succession est devenue une personne morale, c'est cette personne morale qui est responsable des dettes du défunt. La division de la succession se déroule après le paiement de toutes les dettes.<sup>36</sup>

Au contraire du droit suédois, le droit français a une structure où les héritiers prennent le rôle comme débiteur au lieu du défunt. Selon l'art 785 du CC l'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent. Il n'est tenu des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes. Ainsi, comme en droit suédois c'est tout d'abord l'actif net de la succession qui règle les dettes du défunt mais en droit français les héritiers doivent compléter les dettes qui restent impayées.<sup>37</sup> Les héritiers sont devenus propriétaires et possesseurs de la succession par effet du mort du défunt, ils

---

<sup>34</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 162 et 163.

<sup>35</sup> Åke Saldeen, *Arvsrätt En lärobok om arv, boutredning och arvskifte*, Iustus Förlag AB, Västerås 2006, p. 150.

<sup>36</sup> <http://www.successions-europe.eu/sv/sweden/topics/how-and-when-do-you-become-an-heir>, le 1 mai 2015, à 15h43.

<sup>37</sup> Philippe Malaurie & Laurent Aynès, *Les successions les libéralités*, Defrénois Lextenso éditions, Paris 2010, p. 113.

sont par ce seul fait aussi capables d'en administrer eux-mêmes, mais la succession française n'est jamais décrite comme une personne morale.<sup>38</sup>

#### **v. La prescription**

En droit français le délai normal pour l'héritier de faire son option sur la succession est dix ans (à partir d'ouverture de la succession). S'il ne fait pas son option avant ce délai il est vu comme avoir fait une renonciation, voir l'article 780 du CC. Dans l'arrêt Cass. civ. 1<sup>er</sup> du 7 juin 2006 n° 04-11141 est établi que l'ignorance légitime d'ouverture de la succession peut suspendre le délai de dix ans et l'arrêt Cass. civ. 1<sup>er</sup> du 24 février 1970 n° 69-10334 a permis dans certains cas une suspension du délai à cause d'incapacité de faire son option, par exemple parce que l'héritier était mineur à l'ouverture de la succession.

Le principe général du délai de la succession suédoise est la même qu'en France, dix ans. Ce délai peut être réduit par exemple si on sait qu'il y a des héritiers mais on ne connaît pas où ils sont situés. Chapitre 16 article 1 ÄB annonce que dans ce cas là, le délai de se présenter à la succession est cinq ans après la vocation du bureau des impôts (Skatteverket). Vu que plus en plus familles ont un aspect transfrontière dans leur vie quotidienne ces règles concernant la réduction du délai peuvent avoir importance à l'avenir.<sup>39</sup>

### **Chapitre 3 : La succession testamentaire**

#### **i. Le testament**

Selon ÄB il y a deux types de légataire, les uns qui sont légataires de toute ou une partie non-spécifiée de la succession et les autres qui sont légataires d'un certain privilège ou un bien spécifique. Le premier type s'appelle légataire universel, voir chapitre 11 article 10 alinéa 2 ÄB, et le deuxième s'appelle juste légataire. Le testament est traditionnellement exceptionnel dans la culture et le droit suédois. C'est toujours aujourd'hui le principe des

---

<sup>38</sup> Philippe Malaurie & Laurent Aynès, *Les successions les libéralités*, Defrénois Lextenso éditions, Paris 2010, p. 93.

<sup>39</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 54.

successions *ab intestat* qui constitue le fond successoral suédois. Le testament a une position inférieure sur la succession, mais il est toujours supérieur aux règles qui concernent la partie de l'actif dont le défunt ne peut pas léguer, par exemple la réserve héréditaire (chapitre 7 article 1 ÄB) et la réserve visée au conjoint survivant (chapitre 3 article 1 alinéa 2 ÄB).<sup>40</sup> La forme obligatoire pour le testament ordinaire est l'écriture avec deux témoins<sup>41</sup>, voir chapitre 10 article 1 ÄB.

En France le testament a repris son importance après la révolution de 1789. Aujourd'hui environ 10% des Français usent cet acte unilatéral. On dirait que le testament est mal aimé, peut-être à cause de son lien inévitable avec la mort.<sup>42</sup> La loi française admette aussi le principe des *légataires universels*, ces légataires sont successeurs de la totalité de patrimoine du défunt (excluant les réserves) et ils sont aussi successeurs des passifs du défunt, alors ils doivent répondre des dettes du défunt.<sup>43</sup> Les autres types de légataires en droit français sont les *légataires à titre particulier* et les *légataires à titre universel*. Le légataire à titre particulier succède un ou plusieurs biens spécifiques selon la volonté du défunt, voir l'article 1014 du CC. Selon l'article 1024 du CC le légataire à titre particulier est sans obligation de répondre des dettes du défunt. L'article 1010 du CC explique que le légataire à titre universel est celui à qui le testateur a légué une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer (telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tous ses meubles). Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.<sup>44</sup> Ensuite,

---

<sup>40</sup> Åke Saldeen, *Arvsrätt En lärobok om arv, bouppteckning och arvskifte*, Iustus Förlag AB, Västerås 2006, p. 21 et 22.

<sup>41</sup> NJA 1978 p. 189 ; Le testament était déclaré nul car les témoins avaient fait leurs témoignages dans deux chambres séparées sans avoir connaissance de l'activité de l'autre.

<sup>42</sup> Didier Guével, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux 2014, p. 149.

<sup>43</sup> Didier Guével, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux 2014, p. 154.

<sup>44</sup> Cass. civ. 1<sup>er</sup> du 11 juillet 2006 n° 04-14947 ; même un quote-part peut d'une succession peut être vu comme avoir été fait à titre particulier, dans cette affaire en raison que le défunt avait légué à son frère non pas une quote-part de sa succession mais une quote-part (la moitié), des biens qui, dans sa succession, provenaient de la communauté dissoute des époux et d'autre part que le legs particulier litigieux portait sur une catégorie de biens.'

l'article 1012 précise que les légataires à titre universel sont tenus de répondre des dettes du défunt, personnellement pour sa part et portion.

Notamment une différence entre le droit suédois et le droit français se trouve en ce que la France offre des formes du testament par acte public, le testament authentique et le testament mystique (par les articles 969, 971 et 976 du CC). Le testament mystique est écrit par le testateur, puis présenté clos et scellé à un notaire qui dresse un acte de suscription en présence de deux témoins.<sup>45</sup> Le premier type est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Même testament doit être enregistré à un coût de 125 €, selon l'article 848 alinéa 5 du CGI. En droit suédois il n'y a pas une forme correspondant à ce testament par acte public, on dirait qu'on a voulu d'éviter les formalités en respectant la dernière volonté du défunt.<sup>46</sup> Le testament olographe (par écriture) suédois doit nécessairement être signé par deux témoins tant que le testament olographe français est parfaitement valide avec seulement la signature du testateur, voir chapitre 10 article 1 ÄB en comparaison avec l'article 970 du CC.

## **ii. Les pactes sur succession future**

La différence entre ce type de contrat et un testament est le fait que un contrat est conclu avec un cocontractant, le testament n'est signé que par le testateur soi-même. A partir de la Révolution française les pactes successoraux sont prohibés.<sup>47</sup> Encore aujourd'hui ce principe est en vigueur, codifié par les articles 722 et 1130 alinéa 2 du CC. Les pactes successoraux sont réunis par trois éléments ; 1) il s'agit d'un pacte sur une succession 2) la succession n'est pas encore ouverte 3) le pacte a pour objectif de créer un droit ou d'y renoncer. Or, en raison de son rapport proche à la liberté de disposer son propre patrimoine, un contrat ayant pour objet la propre succession du disposant peut être reconnu valable dans certains cas déterminés. Les contrats

---

<sup>45</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques 21<sup>e</sup> édition 2014*, Dallos, Paris 2014, p. 917.

<sup>46</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 94.

<sup>47</sup> Philippe Malaurie & Laurent Aynès, *Les successions les libéralités*, Defrénois Lextenso éditions, Paris 2010, p. 298.

successoraux ayant pour objet la succession d'autrui (lesquels sont définis par l'article 1130 alinéa 2 du CC) sont interdits par motif que le législateur français veut combattre le *votum mortis*, c'est-à-dire la volonté de voir mourir la personne dont on attend la succession. L'article 722 du CC concerne les contrats de succession future qui portent sur des biens déterminés.<sup>48</sup>

Le principe est le même en Suède. Chapitre 17 article 1 ÄB forme une interdiction contre la conclusion d'un pacte sur la succession d'autrui, tant que cette succession n'est pas encore ouverte.<sup>49</sup> Même les pactes sur la succession future conclus avec le *de cuius* sont interdits, voir chapitre 17 article 3 ÄB. Le motif de cette dernière interdiction est de protéger le principe du droit à sa dernière volonté.<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> Anne-Marie Leroyer, *Droit des successions*, 3<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris 2014, p. 227-228.

<sup>49</sup> Voit Gösta Walin et Göran Lind, Ärvdabalk (1 février 2014, Zeteo), commentaires du chapitre 17 article 1.

<sup>50</sup> Voit Gösta Walin et Göran Lind, Ärvdabalk (1 février 2014, Zeteo), commentaires du chapitre 17 article 3.



## Titre 2 - Droit international privé

Le terme « droit international privé » peut facilement être mal compris. Normalement il s'agit d'une partie du droit national, usé pour régir comment agir dans une affaire avec un caractère international. Ainsi, le droit international privé se diffère d'un état à l'autre. Ce droit s'actualise dans tous les litiges du caractère privé ayant un élément d'extranéité.<sup>51</sup> On n'applique pas ces règles aux questions matérielles des litiges mais pour déterminer quelle juridiction est compétente et quelle loi est applicable. Alors, dans une affaire privée avec un élément international il y a une collision entre deux ou plusieurs ordres juridictionnels. Le droit international privé offre des règles pour résoudre ces collisions – autrement dit, les affaires internationales créent des conflits de juridictions et de lois et le droit international privé est la clé pour en résoudre.<sup>52</sup> L'objectif du droit international privé est de rattacher les faits et circonstances d'un litige à un ordre juridique potentiellement compétent. Les questions générales auxquelles le droit international privé peut répondre sont 1) quelle juridiction est compétente de trancher ce litige international 2) quelle loi est applicable au litige 3) quel effet produit un jugement étranger. Ces sont les trois piliers du droit international privé.<sup>53</sup>

Etant donné que les règles matérielles des lois internes de la succession sont diverses et parfois très différentes à un état de l'autre le droit international privé est important. Généralement il y a deux systèmes opposants résolvant les conflits de juridictions et de lois, *le principe de l'unité* et celui de *scission*. Le premier est un principe où la succession en totalité sera réglée par une seule loi (par exemple la loi nationale ou la loi du domicile), tant que le deuxième est un système où la loi applicable peut être différente au regard des

---

<sup>51</sup> Michael Bogdan, *Svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2014, p. 17-18.

<sup>52</sup> Michael Bogdan, *Svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2014, p. 20.

<sup>53</sup> Olivier Cachard, *Droit international privé*, Éditions Paradigme, Orléans 2010, p. 2-3.

meubles et des immeubles (par exemple la loi du domicile du défunt pour les meubles et la loi de la situation pour les immeubles).<sup>54</sup>

## Chapitre 1 : Les successions internationales

Pour déterminer les questions sur la compétence (*forum*) et la loi applicable (*jus*) en consultant le droit international privé suédois, il faut tout d'abord distinguer s'il s'agit d'une succession purement nordique ou pas. Les situations purement nordiques sont régies par la convention nordique de 1934<sup>55</sup>.<sup>56</sup> Or, dans ce mémoire c'est les situations non-nordiques qui sont intéressantes.

Pour les affaires successorales avec au moins un élément international le droit suédois propose la loi (1937:81) *om internationella rättsförhållanden rörande dödsbo*, IDL. Cette loi est purement interne dans le sens qu'elle ne soit pas fondée sur des conventions internationales, avec une seule exception à chapitre 1 article 4 IDL qui est fondé sur le convention de La Haye de 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de formes des dispositions testamentaires.<sup>57</sup> La Suède a des propres lois du droit international privé mais la France n'a jamais adopté un Code de droit international privé, son droit international privé est plutôt construit par la jurisprudence. La Cour de Cassation a dégagé des principes généraux qui sont toujours en vigueur.<sup>58</sup> La doctrine joue un rôle important dans ce domaine du droit en France<sup>59</sup> aussi bien qu'en Suède<sup>60</sup>.

---

<sup>54</sup> Mariel Revillard, *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, Defrénois Lextenso Éditions, Paris 2009, p. 1-2.

<sup>55</sup> Codifiée en Suède par les trois lois 1) SFS (1935:44) om dödsbo efter dansk, finsk, isländsk eller norsk medborgare, som hade hemvist här i riket 2) SFS (1934:45) om kvarlåtenskap efter den som hade hemvist i Danmark, Finland, Island eller Norge 3) SFS (1935:46) om tillsyn i vissa fall å oskiftat dödsbo efter medborgare i Danmark, Finland, Island eller Norge.

<sup>56</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 192-195.

<sup>57</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 213.

<sup>58</sup> Olivier Cachard, *Droit international privé*, Éditions Paradigme, Orléans 2010, p. 12-13.

<sup>59</sup> Olivier Cachard, *Droit international privé*, Éditions Paradigme, Orléans 2010, p. 13.

<sup>60</sup> Michael Bogdan, *Svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2014, p. 18.

### **i. Forum et jus**

Par chapitre 1 article 1 IDL est statué que en Suède c'est le principe de *lex patriae*, « la principe de la nationalité » c'est à dire la loi nationale du défunt, qui va régir les successions internationales. Ainsi, s'il s'agit d'un suédois avec sa résidence habituelle hors de la Suède, sa succession sera quand même soumise à la loi suédoise. Le principe s'applique aussi aux étrangers, la succession d'un étranger habitant en Suède sera soumise à sa loi nationale. Généralement la Suède est en faveur du *principe d'universalité*, même si quelques articles d'IDL appliquent le *principe de territorialité*. Bref, le *principe d'universalité* signifie que toute la succession est régie par une seule loi nationale, peu importe si les biens sont situés dans plusieurs pays et peu importe si les biens sont meubles ou immeubles. En regardant chapitre 2 article 5 IDL on voit que la succession internationale d'un suédois est aujourd'hui régie par la loi suédoise, incluant le patrimoine en Suède aussi bien que les biens situés à l'étranger.<sup>61</sup> Naturellement, si la loi suédoise est applicable à la succession il s'agit de l'application d'ÄB.

La compétence des tribunaux suédois peut être fondée soit sur la nationalité suédoise, soit sur le fait que le défunt avait sa dernière résidence habituelle en Suède, soit sur le fait qu'il y a des biens situés en Suède, voir chapitre 2 articles 1 à 6 IDL. L'objectif avec ce pluralité de liens constituant la compétence est de garantir la protection des héritiers et des créanciers suédois.<sup>62</sup>

Au droit international privé français les successions sont rattachées au statut réel, en comparaison du droit international privé suédois dont les successions font partie du statut personnel (un rattachement à la nationalité du défunt). Le statut réel signifie que la loi applicable est rattachée aux biens, au lieu de à la personne. Les meubles sont soumis à la loi du dernier domicile du défunt (*lex domicilii*) tandis que les immeubles sont soumis à la loi du lieu de leur

---

<sup>61</sup> Ulf Bergquist, *Internationell arvs- och bodelningsrätt. En kommentar*, Norstedts Juridik, Stockholm 2003, p. 45-46.

<sup>62</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 204.

situation<sup>63</sup> (*lex rei sitae*).<sup>64</sup> L'arrêt célèbre *Labedan* (Cass. civ. 19 juin 1939) a confirmé le principe ancien de *lex domicilii*. « attendu que, d'après l'ancienne règle, toujours subsistante, les meubles héréditaires sont réputés exister au lieu d'ouverture de la succession et qu'en conséquence leur dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt ». <sup>65</sup> L'article 3 alinéa 2 du CC constate que les immeubles situés en France, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. L'arrêt qui constitue le principe de *lex rei sitae* est l'arrêt *Stewart* (Cass. civ. 14 mars 1837).<sup>66</sup>

Le système français signifie que plusieurs lois puissent être applicables à la fois sur une même succession. On a un morcellement de la succession où les successions internationales françaises sont soumises au *principe de scission*, au contraire du droit suédois.<sup>67</sup>

Bref, les grandes différences entre le droit international privé suédois et français en matière de la succession sont ; 1) la Suède applique le *principe de l'unité* et la France applique un système de morcellement 2) la Suède applique le principe *lex patriae* à la totalité de la succession tandis que la France applique le principe *lex domicilii* aux meubles et *lex rei sitae* aux immeubles 3) la France n'a pas codifié ses règles du droit international privé mais la Suède a des lois sur ce domaine.

#### **a) *Lex patriae***

En Suède la règle des conflits de lois concernant la succession à cause de mort est fondée sur le principe de *lex patriae*, l'application de la loi nationale du défunt, voir chapitre 1 article 1 IDL. Ce principe signifie que si le défunt était citoyen suédois c'est la loi suédoise qui s'applique à la succession, peu importe le lieu du dernier domicile ou la résidence habituelle. Ainsi, c'est ÅB qui actualise les règles régissant sa succession.

---

<sup>63</sup> Voit Cass. civ. 14 mars 1837 puis Cass. 1<sup>er</sup> civ. 21 mars 2000 n° 98-15650.

<sup>64</sup> Françoise Monéger, *Droit international privé*, 6<sup>e</sup> édition, LexisNexis, Paris 2012, p. 34.

<sup>65</sup> Bertrand Ancel et Yves Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris 2006, p. 158.

<sup>66</sup> Bertrand Ancel et Yves Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris 2006, p. 26.

<sup>67</sup> Françoise Monéger, *Droit international privé*, 6<sup>e</sup> édition, LexisNexis, Paris 2012, p. 143.

La raison pour laquelle le législateur a, au fin des années 1930, choisi *lex patriae* comme solution aux conflits de lois n'est pas seulement le fait que la nationalité est assez facile de déterminer mais plutôt l'influence de nationalisme<sup>68</sup> de ces temps là. Normalement, en cas d'une personne en possession des plusieurs nationalités, c'est la nationalité suédoise qui a la priorité pour établir la compétence en Suède mais peu à peu les juges ont donné plus importance au principe de *lex domicilii*. Ça semble que la priorité de la nationalité suédoise est trop conservative pour le droit modern.<sup>69</sup>

### **b) *Lex domicilii***

Aujourd'hui ce principe est applicable en France pour les successions internationales mais seulement pour les meubles. Dans la majorité des cas les meubles se trouvent déjà au dernier domicile du défunt, ainsi l'application de ce principe va faciliter la succession.<sup>70</sup>

En droit suédois l'expression la plus proche de dernier domicile est « *hemvist* », définie par chapitre 7 article 2 IÄL comme l'état où la personne habite et cette habitation peut être considéré comme fixée (vu la durée de séjour et des autres circonstances).<sup>71</sup> Depuis 1990 le principe de *lex domicilii* s'applique aux les successions nordiques. Un comité gouvernemental a même proposé, après une investigation<sup>72</sup>, que le législateur fasse mieux changer les règles des conflits de lois en matière des successions internationales vers le principe du *lex domicilii*, mais cette proposition n'a eu aucun résultat législatif.<sup>73</sup>

## **ii. Les testaments et les pactes sur succession future**

---

<sup>68</sup> La pensée nationaliste est, très malheureusement, toujours existante au niveau parlementaire. Par Mot. 2014/15:3086 Mikael Eskilander (SD) propose de garder le principe de *lex patriae* comme principe général, une proposition fondée sur l'idée que la nationalité porte une valeur extrêmement importante.

<sup>69</sup> Ulf Bergquist, *Internationell arvs- och bodelningsrätt. En kommentar*, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2003, p. 30-33.

<sup>70</sup> Mariel Revillard, *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, Defrénois Lextenso Éditions, Paris 2009, p. 11.

<sup>71</sup> Ulf Bergquist, *Internationell arvs- och bodelningsrätt. En kommentar*, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2003, p. 33.

<sup>72</sup> SOU 1987:18 p. 104.

<sup>73</sup> Ulf Bergquist, *Internationell arvs- och bodelningsrätt. En kommentar*, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2003, p. 29 et 30.

### **a) Les testaments**

La succession testamentaire, selon le droit international privé français, est soumise les mêmes règles que la succession *ab intestat*. La possibilité de faire un choix sur la loi applicable, la *professio juris*, n'est pas à ce jour autorisée en France et même si le législateur veut protéger la dernière volonté du défunt on ne veut pas risquer un échappement des règles impératives par un tel choix.<sup>74</sup> Au côté suédois, chapitre 1 article 1 IDL concerne expressément les successions *ab intestat* et il a fallu attendre le travail préparatoire NJA II 1938 s. 211 pour ce que le principe de *lex patriae* s'appliquait aux testaments. Le droit suédois a formulé quelques règles (chapitre 1 articles 3 à 6 et 10) concernant la forme, la validité etc. des testaments.<sup>75</sup>

La Suède et la France sont parties de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la matière de forme des dispositions testamentaires.<sup>76</sup> Selon les règles de la convention qui sont généreuses, un testament (sur des meubles) est valide si ses formalités suivent soit la loi du lieu de création du testament, soit la loi du dernier domicile du testateur, soit la loi nationale du testateur.<sup>77</sup> La France a aussi signé la convention de Washington du 26 octobre 1973 (elle est applicable depuis décembre 1994), l'objectif étant d'unifier le droit matériel des états contractants en introduisant un testament international.<sup>78</sup>

### **b) Les pactes sur succession future**

En Suède la validité des pactes successoraux conclus est jugée selon la loi nationale du défunt s'il est un des contractants. Ce principe est statué dans chapitre 1 article 7 IDL. Dans le deuxième alinéa il y a une interdiction contre tous les pactes conclus concernant la succession d'autrui. A NJA II 1938 s. 216 cette interdiction est décrit comme d'*ordre public* suédois. Par chapitre

---

<sup>74</sup> Mariel Revillard, *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, Defrénois Lextenso Éditions, Paris 2009, p. 54.

<sup>75</sup> Ulf Bergquist, *Internationell arvs-och bodelningsrätt. En kommentar*, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2003, p. 46.

<sup>76</sup> [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Etats\\_parties\\_a\\_la\\_Convention\\_de\\_La\\_Haye\\_du\\_5\\_octobre\\_1961.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Etats_parties_a_la_Convention_de_La_Haye_du_5_octobre_1961.pdf), le 7 mai 2015 à 12h00.

<sup>77</sup> Michael Bogdan, *svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik AB, Mölnlycke 2014, p. 36.

<sup>78</sup> Françoise Monéger, *Droit international privé*, 6<sup>e</sup> édition, LexisNexis, Paris 2012, p. 146.

17 article 1 ÄB, ce type de pacte successoral est interdit même aux successions internes. L'interdiction est considérée comme *d'ordre public* et elle s'applique peu importe la nationalité ou le domicile des parties contractants ou le *de cuius*.<sup>79</sup>

Quant au droit français le principe général est similaire à celui du droit suédois, les pactes sur succession future sont prohibés à cause de leur caractère immoral et cette prohibition forme *d'ordre public* français (applicable même aux étrangers comme aux français). Outre, si le pacte a un rapport à un régime matrimonial on peut faire une exception et laisser passer ce pacte. D'un point de vue cette interdiction n'est plus justifiable considérant que la France admette déjà l'application des lois étrangères aux successions internationales, et même si les pactes sur succession future sont acceptés par ses lois applicables ils sont toujours interdits en France.<sup>80</sup>

## **Chapitre 2 : Le règlement (UE) n ° 650/2012**

*Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen* (ci-après : le règlement) unit dans un seul instrument les règles sur les conflits de juridictions et de lois aussi bien qu'il introduit un certificat successoral européen. Il s'agit d'un règlement ambitieux et avec une sécurité juridique forte car il offre aux citoyens européens la possibilité d'organiser ses successions. En plus, la pratique d'un même rattachement pour la compétence juridique et la loi applicable va résulter à ce que les juges compétentes peuvent appliquer ses propres lois nationales, à la majorité des litiges.<sup>81</sup>

---

<sup>79</sup> Ulf Bergquist, *Internationell arvs-och bodelningsrätt. En kommentar*, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2003, p. 56-57.

<sup>80</sup> Mariel Revillard, *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, Defrénois Lextenso Éditions, Paris 2009, p. 75.

<sup>81</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 694.

## **i. L'origine du règlement**

Ils sont nombreux ceux qui bénéficient de la libre circulation de l'UE, selon la statistique de 2013 il y avait 13 millions des personnes européennes habitant dans un autre état-membre que celle de sa nationalité.<sup>82</sup> En 2004 le Conseil adoptait « Le Programme de La Haye »<sup>83</sup> dans lequel était souligné le besoin d'un propre instrument en matière de la succession, pour faciliter la vie quotidienne des citoyens qui ont déménagé au sein de l'union. Le programme a notamment souligné que cet instrument doit concerner surtout les domaines de la compétence judiciaire, des conflits de lois, de la reconnaissance mutuelle, de l'exécution des décisions étrangères et d'un certificat successoral européen.<sup>84</sup>

Le 1 mars 2005 un Livre vert sur les successions et testaments<sup>85</sup> était publié par la Commission européenne, un questionnaire qui résultait à beaucoup des discussions. Quatre ans plus tard la Commission a proposé un instrument des successions européennes au Parlement.<sup>86</sup> En 2010 un nouvel programme d'objectifs européens était adopté par le Conseil, cette fois sous le nom « Le programme de Stockholm »<sup>87</sup>. L'objectif était toujours la simplification de la vie quotidienne des citoyens européens et encore une fois était soulignée l'importance de la reconnaissance mutuelle, notamment dans le domaine de la succession qui est un domaine essentiel dans la vie.<sup>88</sup>

Finalement, en 2012 le règlement était publié au JOUE.<sup>89</sup> Or, il ne va entrer en application entièrement qu'à partir du 17 août 2015.<sup>90</sup>

Le règlement trouve sa base légale dans l'article 81.2 TFUE, un fait établi au préambule du règlement, voir son considérant 2. Afin de faciliter la vie des

---

<sup>82</sup> [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Migration\\_and\\_migrant\\_population\\_statistics](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Migration_and_migrant_population_statistics), à 11h17 le 4 avril 2015.

<sup>83</sup> Le programme de la Haye : Renforcer la sécurité et la justice dans l'union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, C 53 du 3.3.2005.

<sup>84</sup> Eric Fongaro, *L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions »*, Journal du droit international n° 2 2014, LexisNexis, Paris 2014, p. 478.

<sup>85</sup> Livre vert: Successions et testaments COM (2005) 65 final.

<sup>86</sup> COM (2009) 154 final.

<sup>87</sup> Le programme de Stockholm : une Europe ouvert et sûre qui sert et protège les citoyens, Journal officiel de l'Union européenne, C 115 du 4.5.2010.

<sup>88</sup> Eric Fongaro, *L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions »*, Journal du droit international n° 2 2014, LexisNexis, Paris 2014, p. 478-479.

<sup>89</sup> L201/107, Journal officiel de l'Union européenne, le 27 juillet 2012.

<sup>90</sup> Article 84 du règlement (UE) 650/2012 du 4 juillet 2012.



citoyens européens l'Union a eu la mission d'adopter des mesures en matières civiles, y compris des mesures en matière des conflits de juridictions et de lois.<sup>91</sup>

L'objectif du règlement est de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les obstacles d'anticipation sur le domaine de la succession transfrontière.<sup>92</sup> Désormais une grande partie du droit international privé européen est uniforme. A la suite du règlement les citoyens européens peuvent anticiper les règles applicables aux successions futures et ils peuvent aussi organiser ses successions, comme ça la sécurité juridique est soutenue.<sup>93</sup>

Le règlement sera applicable immédiatement et directement dans les états membres, avec les exceptions du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.<sup>94</sup> Le règlement offre un droit international privé européen en matière de la succession à cause de mort - il n'a pas pour objectif d'unifier le droit matériel de ce domaine.<sup>95</sup>

## **ii. Champ d'application et définitions**

Dans l'article 1 du règlement est établi que ce règlement est applicable aux successions à cause de mort. L'expression « succession » inclue les successions *ab intestat* aussi que les dispositions à cause de mort, voir l'article 3 du règlement.

Afin de garantir une application uniforme et indépendante du règlement, toutes les expressions utilisées seront interprétées dans une manière autonome par rapport aux expressions déjà existants aux droits nationaux. En cas des difficultés dans l'interprétation ou l'application, c'est la CJUE qui joue le rôle crucial. Son interprétation est supérieure aux celles des cours nationales.<sup>96</sup>

---

<sup>91</sup> Paragraphe 2 du préambule du règlement (UE) 650/2012 du 4 juillet 2012.

<sup>92</sup> Eric Fongaro, *L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions »*, Journal du droit international n° 2 2014, LexisNexis, Paris 2014, p. 479.

<sup>93</sup> Considérant 37 le préambule du règlement 650/2012.

<sup>94</sup> Andrea Bonomi et Patrick Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Éditions Bruylant, Bruxelles 2013, p. 28 et 29.

<sup>95</sup> Andrea Bonomi et Patrick Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Éditions Bruylant, Bruxelles 2013, p. 35.

<sup>96</sup> Andrea Bonomi et Patrick Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Éditions Bruylant, Bruxelles 2013, p. 71.

Le règlement ne se limite pas expressément aux successions internationales. Or, il semble évident que le règlement ne s'applique pas aux situations purement internes, par exemple est mentionné au considérant 7 que les obstacles « d'une succession ayant des incidences transfrontières » doivent être évités afin de faciliter la libre circulation. Puis, les articles du règlement n'ont aucun sens dans les situations internes.

Le critère d'extranéité est bas, il peut s'agir d'un défunt avec d'actif dans un autre pays ou qui possède une autre nationalité que celle de sa résidence habituelle. Même la présence des héritiers à l'étranger peut établir un fait d'extranéité suffisant pour l'application du règlement.<sup>97</sup>

L'article 83 du règlement porte des dispositions transitoires et il constate que le règlement ne s'applique qu'aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après. En conséquence les états vont continuer d'appliquer leurs propres règles du droit international privé aux successions ouvertes avant cette date, et donc ces règles vont continuer d'avoir importance dans l'avenir.<sup>98</sup>

### **iii. Compétence et loi applicable (*forum et jus*)**

#### **a) Le principe général**

La juridiction compétente à statuer sur une succession est celle de la dernière résidence habituelle du défunt, voir article 4 du règlement. Le même article constate que cette juridiction est compétente pour la succession en entière. Cet article introduira les principes essentiels de la *résidence habituelle* et de *l'unité*. Décrit au préambule du règlement est le souhait d'éviter que plusieurs juridictions soient en train de statuer sur le même litige. Pour cet objectif sont établis des règles de procédure (à côté du *principe de l'unité* de l'article 4) entre autre la règle de la *litispendance* à l'article 17 du règlement et puis l'article 18 lequel constate que une juridiction saisie en second peut laisser la demande en attendant le jugement de la juridiction saisie premièrement.

---

<sup>97</sup> Andrea Bonomi et Patrick Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Éditions Bruylant, Bruxelles 2013, p. 36 et 37.

<sup>98</sup> Michael Bogdan, *svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik, Mölnlycke 2014, p. 216.

Dans le troisième chapitre du règlement se trouvent les règles sur la loi applicable. L'article 20 du règlement établit que la règle des conflits de lois a un champ d'application universel, ça veut dire que n'importe quelle loi nationale sera applicable (peu importe si ça sera la loi d'un état lié ou non-lié au règlement) cette loi va indifféremment être appliquée. Est ensuite statué dans le premier paragraphe de l'article 21 que le principe général des conflits de lois est *lex domicilii*. Ainsi, si le règlement ne dit pas d'autre chose, la loi applicable est celle de la résidence habituelle du *de cuius*, au moment de son décès. Exceptionnellement, si c'est évident (au regard des toutes circonstances) que le *de cuius* avait des liens plus étroits avec un autre état, la loi applicable est celle de ce dernier, voir le deuxième paragraphe de l'article 21.

On a choisi le même lien de rattachement, la résidence habituelle, pour la détermination de la compétence judiciaire aussi que pour la loi applicable afin d'accomplir une sécurité juridique forte au sein de l'union. Ce type de rattachement signifie les tribunaux nationaux appliqueront, à la majorité des cas, leur propre droit, ce qu'ils connaissent bien.<sup>99</sup>

Effectivement, parfois c'est une tâche compliquée de déterminer la résidence habituelle. Entre autre il peut s'agir d'une personne qui habite dans deux ou plusieurs états pendant les différentes saisons de l'an ou même une personne qui travaille dans un état mais qui a sa famille et sa vie sociale dans un autre. Les cas sont nombreux et pour rendre possible la détermination de la résidence habituelle il faut prendre en compte chaque élément de fait pertinent pour faire évaluer les circonstances de la vie du défunt. Parmi les circonstances les plus importantes sont la durée de séjour et la régularité de la présence dans l'état concerné.<sup>100</sup>

## **b) Le choix de loi (la *professio juris*)**

---

<sup>99</sup> SOU 2014:25, p. 107.

<sup>100</sup> Considérants 23 et 24 du préambule du règlement 650/2012.

L'autonomie de la volonté est fortement avancée par l'introduction du règlement.<sup>101</sup> A l'objectif de permettre l'organisation successorale des citoyens européens le législateur européen introduit le choix de loi par l'article 22 du règlement.<sup>102</sup> Ce choix a un effet positif d'anticipation qui fait partie de la sécurité du droit de l'union.<sup>103</sup> Il s'agit toujours de une seule loi sur totalité de la succession, ça ne sera pas possible de choisir une loi spécifique pour les immeubles et une autre pour les meubles, le *jus* doit être le même pour toute la succession.

Pour obtenir un rattachement assez étroit entre la succession et la loi choisie, le choix est limité aux lois nationales du *de cuius* au moment de son choix sur la loi ou le moment de son décès. Ce critère de citoyenneté est un critère objectif de rattachement important pour la prévisibilité. Le choix limité rend impossible un choix en mauvaise fois, par exemple pour éviter une réserve héréditaire.<sup>104</sup>

Bref, une personne peut choisir la loi de l'état dont elle est citoyenne comme loi applicable à sa succession future, et faute de choix exprès c'est la loi de la dernière résidence habituelle qui régie la succession.

Après le décès de quelqu'un qui a choisi sa loi nationale, les héritiers peuvent convenir de ce que la juridiction compétente sera exclusivement celle de la loi choisie, pas celle de la résidence habituelle du défunt, voir article 5 du règlement. Ainsi, un choix sur la loi applicable n'a pas d'effet immédiat sur la compétence, il n'a des effets que selon la volonté des parties de la succession.

La *professio juris* est une nouveauté importante quant à l'anticipation successorale, elle permet des stratégies successorales sous contrôle de la loi applicable et même des stratégies pour contrôler quelle sera la loi

---

<sup>101</sup> Eric Fongaro, *Droit patrimonial européen de la famille*, LexisNexis, Paris 2013, p. 5.

<sup>102</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 697.

<sup>103</sup> Andrea Bonomi et Patrick Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Éditions Bruylant, Bruxelles 2013, p. 301.

<sup>104</sup> Article 38 du préambule du règlement.

applicable.<sup>105</sup> Le développement du droit international privé européen garde l'autonomie de la volonté, un de ses piliers. L'article 22 du règlement a pour but d'assurer la prévisibilité et la stabilité de la loi applicable.<sup>106</sup>

Comment faire son choix sur la loi applicable ? On voit à l'article 22 n° 2 du règlement que ce choix doit être exprès dans une déclaration sous la forme d'une disposition à cause de mort. Si le choix n'est pas exprès il doit au moins résulter des termes du même document afin d'être valide. En regardant l'article 3 lettre d) on voit que une telle disposition peut prendre la forme d'un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral. Ainsi, au moins un de ces documents juridiques est exigé pour faire un choix valable sur la loi applicable à la succession.

#### **iv. Les testaments et les pactes sur succession future**

Etant donné que l'éventuel choix sur la loi applicable doit être formulé de manière expresse, à la forme d'une disposition à cause de mort ou résulter des termes d'une telle disposition, il n'y a pas des interdictions au niveau de l'UE vers ni les testaments ni les pactes successoraux. La validité matérielle des dispositions à cause de mort, peu importe quelle forme, est jugée selon la loi choisie, voir l'article 22 n° 3 du règlement.

Les articles 24 à 27 du règlement sont relatifs aux questions des dispositions à cause de mort, par exemple la recevabilité, la validité au fond etc. L'article 27 est inspiré par l'article 1 de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, donc il s'agit des règles généreuses quant à la validité des telles dispositions.<sup>107</sup>

Ensuite, article 75 du règlement laisse toujours applicables les conventions internationales (des conventions multilatérales) ratifiées par un ou plusieurs

---

<sup>105</sup> Eric Fongaro, *L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions »*, Journal du droit international n° 2 2014, LexisNexis, Paris 2014, p. 477.

<sup>106</sup> Andrea Bonomi et Patrick Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Éditions Bruylant, Bruxelles 2013, p. 331 et 332.

<sup>107</sup> Eric Fongaro, *L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions »*, Journal du droit international n° 2 2014, LexisNexis, Paris 2014, p. 487.

états. Par ce fait, la convention de La Haye du 5 octobre 1961 va toujours être applicable.<sup>108</sup>

Le lien de rattachement, la résidence habituelle du défunt au jour de son décès, peut éventuellement poser des problèmes vu que le testateur ne connaît pas nécessairement quelle sera sa dernière résidence habituelle au moment qu'il édicte son testament. La *professio juris* est une solution pour ces problèmes.<sup>109</sup>

#### **v. Le certificat successoral européen**

Afin de garantir une continuité du règlement, le législateur européen a établi un nouvel acte public, le certificat successoral européen, voir l'article 62 du règlement. L'objectif de ce document, défini par l'article 63 du règlement, est de faciliter la détermination des héritiers, leurs droits, des personnes ayant qualité d'administrer la succession etc. La détermination se fait toujours selon la loi applicable à la succession.<sup>110</sup> L'article 69 du règlement statue que le certificat sera mutuellement reconnu dans tous les états membres. Ce document n'a pas de précédent, il est une nouveauté en sens strict.<sup>111</sup> Il est décrit au considérant 67 du préambule du règlement que ce certificat est un outil afin de garantir des procédures efficaces, rapides et aisées des successions.

Certains ont douté l'introduction d'un tel certificat quant à la proposition présentée par la Commission européenne le 14 octobre 2009, surtout à cause des risques de frictions entre ce certificat européen et tels certificats nationaux. Ils pensent que les certificats nationaux seront faibles en comparaison du

---

<sup>108</sup> Michael Bogdan, *svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik, Mölnlycke 2014, p. 220.

<sup>109</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 697.

<sup>110</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 697.

<sup>111</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 691.

certificat européen.<sup>112</sup> Donc, l'article 62 n° 3 du règlement statue que le certificat successoral européen ne substitue pas des documents internes utilisés à des fins similaires.

#### **vi. Les effets de l'introduction du règlement**

Pour la France l'entrée en vigueur du règlement portera des grandes nouveautés en matière du droit international privé. Tout d'abord le *principe de l'unité* (la succession en totalité va être régie par un seul *forum* et un seul *jus*), ensuit la possibilité de la *professio juris* (toute personne peut soumettre sa succession à sa loi nationale) et finalement le *principe de continuité* en ce que le règlement établira la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions et actes publics et y relatifs.<sup>113</sup> Ainsi, les inconvénients avec système dualiste (dualiste en sens que la succession est divisée en meubles et immeubles) en France sont écartés par l'introduction du *principe de l'unité*.<sup>114</sup> Particulièrement les notaires vont avoir un défi avec l'introduction du *principe de l'unité*, si la succession est régie en France c'est eux qui règlent la succession mais sinon ils vont inviter les héritiers français aux juristes étrangers.<sup>115</sup>

En Suède les règles d'IDL vont être remplacées par le règlement.<sup>116</sup> Notamment le principe pour la détermination de la compétence judiciaire et la loi applicable, aujourd'hui *lex patriae* mais bientôt le *principe de dernière résidence habituelle*, est une nouveauté très importante aussi bien que la *professio juris*.<sup>117</sup> Une proposition législative avec des changements nécessaires afin de s'adapter au règlement était mise devant le parlement

---

<sup>112</sup> Marius Kohler et Markus Buschbaum, *La « reconnaissance » des actes authentiques prévue pour les successions transfrontalières*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2010 du 26 février 2011, p. 631.

<sup>113</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 691.

<sup>114</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 725.

<sup>115</sup> Eric Fongaro, *Droit patrimonial européen de la famille*, LexisNexis, Paris 2013, p. 8.

<sup>116</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 227.

<sup>117</sup> Michael Bogdan, *svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik, Mölnlycke 2014, p. 217-218.

suédois le 22 avril 2015<sup>118</sup> par le gouvernement et le dernier jour de présenter une motion était le 7 mai 2015.<sup>119</sup> Le comité civil est responsable de remettre un rapport<sup>120</sup> pour le débat parlementaire daté au 16 juin 2015.<sup>121</sup> Les changements législatifs sont proposés d'entrer en application la même date que le règlement, ça veut dire le 17 août 2015.<sup>122</sup> Nouvelle législation ou non, le règlement est obligatoirement et directement applicable aux états membres conformément aux traités, voir son article 84.

Concernant le certificat successoral européen, les notaires français seront compétents d'en délivrer par l'article 64 lettre b) du règlement qui constate que le certificat peut être délivré par une autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions.<sup>123</sup> On a proposé que l'autorité responsable en Suède pour les certificats sera le bureau d'impôts (Skatteverket).<sup>124</sup>

Le règlement introduira aussi la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes authentiques (voir les articles 39 et 43 du règlement). Ainsi, la Suède et la France doivent reconnaître ces actes sans procédures spéciales et puis les exécuter après la demande de toute partie intéressée. On dirait que les décisions étrangères seront plus reconnues à l'avenir qu'aujourd'hui.<sup>125</sup> Les règles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères trouvées dans IDL sont strictes mais ils vont être aisés par l'introduction du règlement.<sup>126</sup>

---

<sup>118</sup> Prop. 2014/15:105 p. 2.

<sup>119</sup> [http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Forslag/Propositioner-och-skrivelser/prop-201415105-Arv-i-interna\\_H203105/](http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Forslag/Propositioner-och-skrivelser/prop-201415105-Arv-i-interna_H203105/) le 13 mai 2015 à 16h58.

<sup>120</sup> Betänkande 2014/15:CU17.

<sup>121</sup> <https://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Utskottens-dokument/Betankanden/Arenden/201415/CU17/> le 13 mai 2015 à 17h35.

<sup>122</sup> Prop. 2014/15:105.

<sup>123</sup> Paul Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4-2012 du 28 mars 2013, Dalloz, Paris 2013, p. 728.

<sup>124</sup> Prop. 2014/15:105, *Arv i internationella situationer*, p. 41.

<sup>125</sup> Margareta Brattström et Anna Singer, *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011, p. 227.

<sup>126</sup> SOU 2014:25 *Internationella rättsförhållanden rörande arv*, p. 21.



# Titre 3 - Analyse et discussion

## i. Analyse et discussion

Après mon étude du domaine successoral des deux systèmes juridiques je peux constater que les similarités sont plus que les différences. Les fondements et les structures du droit matériel sont similaires et les différences se trouvent surtout parmi les détails. Par exemple, à la succession légale (la succession *ab intestat*) suédoise et française, les héritiers sont déterminés par filiation, séparés en différents classements par rapport à génération et lien de filiation. Les enfants à naître sont inclus à la succession selon les mêmes prémisses en droit suédois qu'en droit français.

En droit suédois les cousins ne sont pas successibles, mais en droit français ils ont toujours cette qualité. Donc, là on a une différence laquelle je pense est liée plutôt aux différentes vues de la famille et de la culture familiale entre l'Europe du sud et l'Europe du nord.

Au niveau structurel on voit que, au contraire du droit français, le droit suédois statue que la succession est une personne morale. Les héritiers ne sont pas personnellement responsables pour les dettes existantes, ni du défunt ni de la succession. Moi, je trouve que là c'est le sujet de protection qui se diffère – en droit français ce sont les créanciers qui sont protégés et en droit suédois ce sont les héritiers. Alors, je pense que l'objectif de la succession se diffère entre les deux systèmes vu que en droit suédois il s'agit de privilégier les héritiers tandis que en droit français c'est les intérêts des créanciers qui sont privilégiés. Or, le droit français admette deux types d'acceptation de la succession et l'acceptation à concurrence de l'actif net est un moyen de protéger les patrimoines propres des héritiers contre les demandes des créanciers du défunt.

Le conjoint survivant est un des successibles dans les deux systèmes mais sa protection légale est plus récente en droit français qu'en droit suédois où elle a existé plus longtemps. Le droit français admette un choix entre deux alternatives pour le conjoint survivant qui doit choisir comment il veut

succéder son époux décédé. Un tel choix n'existe pas en droit suédois. Vu que les régimes matrimoniaux ne sont pas examinés dans ce mémoire, je vais laisser tomber une analyse approfondie. Les concubins ne sont pas du tout successibles, ni en France ni en Suède, quelque chose que je pense est toujours lié aux vues conservatives des législateurs du mariage et de la vie commune des législateurs. Le domaine successoral est un domaine lentement développé avec plutôt des sources anciennes, où les structures de vie acceptées par la société sont tous reflétées.

Concernant la succession testamentaire c'est évident qu'elle est une voie de succession connue depuis longtemps en Suède et en France. Il y a des différences par rapport aux formalités du testament, entre autre le fait qu'un testament olographe suédois doit être signé par deux témoins. Je pense que cette règle soit créée afin de garantir la protection de la dernière volonté du testateur. Or, la France a un système où on peut enregistrer son testament chez un notaire. Cette possibilité d'enregistrement me semble plus efficace afin de garantir la dernière volonté, vu que les testaments enregistrés sont facilement trouvés.

La réserve héréditaire existe dans les deux systèmes, ainsi j'ai trouvé sur les deux le même principe d'une protection fondamentale des héritiers les plus proches. Par cette réserve, les deux législateurs ont limité la liberté de disposer ses biens selon sa volonté, au profit des personnes à la proximité susceptibles d'en avoir besoin.

En générale les pactes sur succession future sont interdits selon les deux systèmes et ces interdictions me semblent être fondés sur les mêmes arguments, notamment l'immoralité liée aux pactes sur la succession future d'autrui.

J'ai anticipé de trouver encore plus des différences entre les deux ordres successorales mais au lieu j'ai trouvé qu'elles soient vraiment similaires. Déjà constaté ci-dessus, les grands principes et les structures sont les mêmes et les différences entre les deux se trouvent plutôt au niveau des détails.

Pour la France l'introduction du règlement signifie que les règles du droit international privé (en matière de la succession) soient pour la première fois formulées dans des textes de loi. Moi, je pense que c'est un grand avantage d'avoir des lois écrites au lieu des principes généraux non-codifiés.

Normalement ça soit plus facile pour les citoyens de trouver et comprendre les règles du système, spécialement s'il s'agit de quelqu'un qui ne connaît pas le droit. Je suis pour des réformes qui portent plus d'accessibilité du droit aux citoyens et je trouve que ce règlement est une telle réforme.

Le règlement est *per se* une nouveauté avec grande importance pour l'UE. Il est un instrument qui harmonise le droit international privé des états membres, en plus dans un domaine du droit privé. Vu le nombre des successions transfrontières il va définitivement avoir influence pour une grande partie des citoyens européens. Afin d'offrir aux citoyens européens un possibilité d'organiser ses successions internationales et puis d'anticiper les effets légaux d'un tel ou tel ordre, je pense que le règlement est absolument un outil nécessaire.

Un nouvel principe qui s'appliquera aux deux pays est celui de rattachement par rapport à la détermination de juridiction compétente et de loi applicable. Je pense que le *principe de la résidence habituelle* soit un rattachement modern et plus efficace que la nationalité du défunt. Même si la nationalité du défunt peut être déterminé plus facilement (grâce à des documents comme des passeports et actes de naissance etc.) c'est important que l'UE n'attache pas de l'importance à la nationalité, il ne faut pas diviser les habitants européens d'un état en nationalités. Puis je pense que l'UE peut trouver des moyens afin d'aider les citoyens de mieux comprendre l'ordre successoral peu importe le pays de résidence, au lieu de soumettre les successions internationales à *lex patriae* et à la fois attacher de l'importance à la nationalité.

Or, la nationalité a toujours d'importance même dans le règlement vu que le choix de loi applicable est lié à la nationalité du défunt. J'aime l'idée d'un choix de loi applicable – d'offrir aux citoyens une possibilité d'organiser ses successions futures selon la loi de son choix. La continuité de la liberté de

disposer de son patrimoine par testament et l'introduction de la *professio juris* sont des moyens présentés par le règlement que je trouve vont arriver à une liberté de circulation approfondie et une vie quotidienne facilitée au sein de l'UE.

Le principe de la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions étrangères sont aussi des nouveautés qui vont faciliter la vie des citoyens européens. Je pense que l'introduction de ce principe va faire les procédures successorales internationales plus rapides et va moindre les problèmes administratifs pour les administrateurs des successions.

La même pensée s'applique aussi au certificat successoral européen. Un document unique européen est un outil pratique afin de ne pas empêcher les procédures successorales et de permettre les citoyens de garder ses droits successoraux dans l'UE.

Alors, est-ce que c'est mieux pour un suédois avec sa résidence habituelle en France de choisir la loi suédoise ou est-ce que la loi française est plus avantageuse ? J'ai cherché la réponse en attendant de trouver des différences si nombreuses qu'elle sera évidente. Qu'une loi doit être plus favorable de l'autre mais ça n'était pas le cas. Au niveau du droit interne, les successions sont plus ou moins similaires et quant aux règles générales je pense que ni la loi suédoise ni la loi française est plus ou moins avantageuse que l'autre.

## **ii. Conclusion**

Oui, il y a des différences entre les ordres successoraux suédois et français mais les ordres sont surtout similaires. Puis, les nouveautés essentielles introduites par le règlement sont ; le lien de rattachement « la résidence habituelle », la *professio juris*, le principe de la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions étrangères, et finalement le certificat successoral européen. Ces nouveautés vont sûrement changer le droit successoral européen. Les ordres successoraux sont tellement similaires, donc je ne peux pas dire si la loi suédoise est plus ou moins favorable que la loi française.

# Bibliographie

## Lois et règlements :

- Code civil français
- Code général des impôts
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- SFS (1937:81) Lag om internationella rättsförhållanden rörande dödsbo
- SFS (1958:637) Ärvdabalk
- SFS (1987:230) Äktenskapsbalk

## Travaux préparatoires :

### Documents suédois :

NJA II 1938 s. 211

NJA II 1938 s. 216

SOU 2014:25 *Internationella rättsförhållande rörande arv*

Proposition 2014/15:105 *Arv i internationella situationer*

Motion 2014/15:3086 av Mikael Eskilander (SD) med anledning av prop. 2014/15:105 Arv i internationella situationer

### Documents européens :

Le programme de la Haye : Renforcer la sécurité et la justice dans l'union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, C 53 du 3.3.2005

Livre vert: Successions et testaments COM (2005) 65 final  
COM (2009) 154 final

Le programme de Stockholm : une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, Journal officiel de l'Union européenne, C 115 du 4.5.2010

**Doctrine :**

- Bertrand Ancel et  
Yves Lequette *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris 2006 - avec la collaboration d'Ilaria Pretelli et Azadi Öztürk
- Ulf Bernitz et  
Anders Kjellgren *Europarättens grunder*, 5<sup>e</sup> édition, Norstedts juridik, Stockholm 2014
- Michael Bogdan *Svensk internationell privat- och processrätt*, 8<sup>e</sup> édition, Norstedts Juridik AB, Stockholm 2014
- Margareta Brattström et  
Anna Singer *Rätt arv, fördelning av kvarlåtenskap*, 3<sup>e</sup> édition, Iustus Förlag AB, Uppsala 2011
- Andrea Bonomi et  
Patrick Wautelet *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bruylant, Bruxelles 2013
- Olivier Cachard *Droit international privé*, Paradigme, Orléans 2010
- Eric Fongaro *Droit patrimonial européen de la famille*, LexisNexis, Paris 2013
- Didier Guével *Droit des successions et des libéralités*, 3<sup>e</sup> édition, LGDK Lextenso éditions, Issy-les-moulineaux 2014
- Serge Guinchard et  
Thierry Debard *Lexique des termes juridiques 21<sup>e</sup> édition*, Dallos, Paris 2014
- Philippe Malaurie &  
Laurent Aynès *Les successions les libéralités*, Defrénois, Paris 2010
- Françoise Monéger *Droit international privé*, 6<sup>e</sup> édition, LexisNexis, Paris 2012

- Mariel Revillard *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, Defrénois, Paris 2009
- Peter Stone *EU Private International Law*, 2<sup>e</sup> édition, Edward Elgar Publishing, Cheltenham 2010

### **Mémoires, articles et sites internet :**

#### Mémoires :

- Klara Holm *Felansvar vid skador på grund av enstegstätade fasadkonstruktioner – därtill om felansvarets utformning utifrån ett rättsekonomiskt analysperspektiv*, Juridiska Fakulteten vid Lunds universitet, Lund 2014

#### Articles :

- Folke Westling *Svenskar bosatta utomlands, SOM-rapport nr 2012-09*, SOM-institutet et Göteborgs universitet, etc.
- Eric Fongaro *L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions »*, Journal du droit international, n° 2 2014
- Paul Lagarde *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions*, Revue critique de droit international privé, n° 4 de 2012, du 28 mars 2013
- Dr. Marius Kohler et Dr. Markus Buschbaum *La « reconnaissance » des actes authentiques prévue pour les successions transfrontalières*, Revue critique de droit international privé, n° 4 de 2010, du 26 février 2011

#### Sites internet :

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Etats\\_parties\\_a\\_la\\_Convention\\_de\\_La\\_Haye\\_du\\_5\\_octobre\\_1961.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Etats_parties_a_la_Convention_de_La_Haye_du_5_octobre_1961.pdf)

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.3.-Hierarchie-des-normes/1.3.1.-Differentes-normes>

[www.riksdagen.se](http://www.riksdagen.se)

[http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Forslag/Propositioner-och-skrivelser/prop-201415105-Arv-i-interna\\_H203105/](http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Forslag/Propositioner-och-skrivelser/prop-201415105-Arv-i-interna_H203105/)

<https://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Utskottens-dokument/Betankanden/Arenden/201415/CU17/>

[www.successions-europe.eu](http://www.successions-europe.eu)

<http://www.successions-europe.eu/sv/sweden/topics/how-and-when-do-you-become-an-heir>

<http://www.successions-europe.eu/sv/sweden/topics/how-and-when-do-you-become-an-heir>

## **Tables des arrêts :**

### Arrêts français :

Cass. civ. 14 mars 1837, *Stewart*

Cass. civ. 19 juin 1939, *Labedan*

Cass. civ. 1<sup>er</sup> du 24 février 1970 n° 69-10334

Cass. 1<sup>er</sup> civ. 21 mars 2000 n° 98-15650

Cass. civ. 1<sup>er</sup> du 7 juin 2006 n° 04-11141

Cass. civ. 1<sup>er</sup> du 11 juillet 2006 n° 04-14947

### Arrêts suédois :

NJA 1978 p. 189